

RECONNAISSANCE ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

STEFANIA BARIATTI

Professeur de droit international privé, Université de Milan

1. La méthode de la reconnaissance a été appliquée depuis longtemps en droit de l'Union Européenne, où elle constitue un instrument pour garantir le traitement national et pour réaliser le marché intérieur en éliminant les obstacles à la libre circulation. Née à l'origine comme principe de non-discrimination et liée au principe de la coopération loyale établi à l'article 10 TCE (actuellement article 4.3 TUE), la reconnaissance mutuelle permet d'éviter la double réglementation et la multiplication des contrôles injustifiés, puisqu'elle présume l'équivalence des règles dans les Etats concernés, celui d'origine et celui de destination. L'équivalence doit être appréciée au cas par cas, à travers la comparaison des règles respectives des Etats concernés, afin d'établir si les exigences exprimées et protégées par l'Etat de destination sont exprimées et protégées d'une façon comparable ou du moins satisfaisante dans l'Etat d'origine.

On considère comme base de cette méthode l'arrêt de la Cour de justice *Cassis de Dijon* en matière de libre circulation de marchandises¹, tel qu'il a été « interprété » et développé par la Commission dans la Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 20 février 1979, dans l'affaire *120-78 (Cassis de Dijon)*, où la reconnaissance mutuelle est citée pour la première fois et étendue aussi aux autres libertés. La Cour l'a récemment réaffirmée en mettant explicitement sur le même plan le principe de non-discrimination et la reconnaissance mutuelle².

La reconnaissance n'opère pas dans les secteurs où l'harmonisation a été atteinte à travers des directives, mais elle peut intervenir pour aller au-delà de l'harmonisation minimale afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur.

² CJUE 10 février 2009, aff. C-110/05, *Commission contre République italienne* : « Il ressort d'une jurisprudence également constante que l'article 28 CE reflète l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres Etats membres, ainsi que celle d'assurer aux produits communautaires un libre accès aux marchés nationaux » (§ 34).